

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS222

présenté par

Mme Chapelier et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des sages-femmes au sein de la fonction publique hospitalière. Il évalue l'application des textes existants, notamment en ce qui concerne l'encadrement, la formation continue et la gestion des carrières, et met en avant des propositions relatives à la révision de ce statut.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer l'application des textes existants concernant le statut des sages-femmes au sein de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'à mettre en avant des propositions dans le cadre de la révision de celui-ci.

Le statut des sages-femmes est ambigu et est à l'origine d'un profond mal-être au sein de la profession. Alors qu'il s'agit d'une profession médicale inscrite au Titre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique, leur autonomie et leur indépendance n'est pour autant pas reconnue.

C'est notamment le cas en ce qui concerne l'encadrement des maternités, qui est selon la loi censé revenir à des sages-femmes ; de la gestion budgétaire des postes de sages-femmes qui reste opérée au sein des pôles dans la catégorie du personnel non médical ; de la gestion des carrières des sages-femmes, qui est souvent assurée par la direction des soins ; ou de la formation continue, qui n'est pas harmonisée avec celle des autres personnels médicaux et pharmaceutiques et qui ne permet pas aux sages-femmes d'actualiser régulièrement leurs compétences médicales et leurs connaissances.

Ce rapport vise donc à amener davantage de cohérence dans l'application du statut des sages-femmes ainsi qu'à proposer des améliorations quant à sa révision.

Cet amendement est issu de discussions avec le CNOF.